AR-Préfecture de Basse-Terre
Acte certifié éxécutoire
971-219711322-20261005-30-DE
Réception par le Préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 24 Septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Procurations
29	23	04
Vote		
À L'UNANIMITÉ	Pour : 26	
	Contre : 00	
	Abstentions : 00	

Convocation du Conseil Municipal en date du :

17 Septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Ville de Trois-Rivières, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa cinquième séance de l'année.

Élus	Présent	Absent	Procuration	Élus	Présent	Absent	Procuration
FRANCISQUE Jean- Louis	X			BULGARE Jean-Claude	X		
MOCKA Jocelyne	X			ROMUALD Michel			X
MAMBOLE MAILLEFORT Kévin	X			TOLY Marie-Pierre	X		
SAINT-VAL Marie-Agnès	X			COSPOLITE Jean-Pierre	X		
SACILE Serge	X			CHRISTOPHE Annie	X		
FARAJJE Fabienne	X			DAMAS Marie-Pierre	X		
NOËL Jean-Philippe			X	SINIVASSIN Maryline		X arrivée à 18h27	
EDOUARD Sandrine	X			MAGLOIRE Annie	X		
DUFLO Rémi	X			RADDAS Marie-Josée	X		
TREFLE Sylviane	X			DARMALINGON Charly			X
MALINUR Francis	X			ZELIN Véronique	X		
EUGÉNIE Gilberte	X			HATCHY Claude	X		
CALISE Nazaire		X arrivé à 18h15		FAUSTA Jimmy			X jusqu'à 18h52
MARCIN Marie-Claude	X			CHAPITEAU Frédéric	X		
RUFFE Michel	X				23	02	04

Élus absents	Procuration à
NOËL Jean-Philippe	CALISE Nazaire
ROMUALD Michel	MOCKA Jocelyne
DARMALINGON Charly	ZELIN Véronique
FAUSTA Jimmy	CASTARD Marie-Josée **(jusqu'à 18h52)**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. ***Madame FARAJJE Fabienne*** *a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.*

D-20260924-78
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.2121-15** ;

VU le procès-verbal de la séance du Conseil municipal de Trois-Rivières en date du **25 avril 2026**, transmis aux membres du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires ;
CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du **25 avril 2026** retrace les délibérations adoptées ainsi que les débats intervenus au cours de cette séance ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur ledit procès-verbal ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 **: D'ARRÊTER ET D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Trois-Rivières en date du **25 avril 2026**, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire et le secrétaire de séance à signer ledit procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 **: DE PRÉCISER** que le procès-verbal ainsi arrêté fera l'objet des mesures de publicité et de conservation prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, les jour, mois et an susdits.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisie par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr »

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Président de séance,

MAIRIE DE TROIS-RIVIÈRES * 97114 *

Jean-Louis FRANCISQUE

AR-Préfecture de Basse-Terre
971-219711322-20261005-30-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE GUADELOUPE
COMMUNE DE TROIS-RIVIERES

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 Avril 2026

L'An Deux Mille Vingt Six, le Samedi 25 Avril , les membres du Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières, légalement convoqués conformément à l'article L.2121-10 du C.G.C.T, se sont réunis **à Huit Heures Trente (8 H 30),** à la salle des Délibérations de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa 3ème session ordinaire de l'année, suite à la convocation adressée et affichée par lui, le 10 Avril 2026.

Élus	Présent	Absent	Procuration	Élus	Présent	Absent	Procuration
FRANCISQUE Jean- Louis	X			BULGARE Jean-Claude	X		
MOCKA Jocelyne	X			ROMUALD Michel	X		
MAMBOLE MAILLEFORT Kévin	X			TOLY Marie-Pierre	X		
SAINT-VAL Marie-Agnès	X			COSPOLITE Jean-Pierre		X **À partir de 10h15**	
SACILÉ Serge	X			CHRISTOPHE Annie	X		
FARAJJE Fabienne	X			DAMAS Marie-Pierre	X		
NOËL Jean-Philippe	X			SINIVASSIN Maryline	X		
ÉDOUARD Sandrine	X			MAGLOIRE Annie	X		
DUFLO Rémi	X			CASTARD Marie-Josée	X		
AMÉTIS Sylviane	X			DARMALINGON Charly	X		
MALINUR Francis	X			ZÉLIN Véronique	X		
EUGÉNIE Gilberte	X			FAUSTA Jimmy	X		
CALISE Nazaire	X			HATCHY Claude	X		
MARCIN Marie-Claude	X			CHAPITEAU Frédéric	X		
RUFFE Michel	X				**29**	**01** **à partir de 10h15**	**00**

Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Maire de la Commune, déclare l'ouverture de la séance à 08 h 30.

Madame ÉDOUARD Sandrine est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle procède ensuite à l'appel nominal des conseillers municipaux et dénombre **29 présents en début de séance.**

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer selon l'article L.2121-17 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

1. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal de Trois-Rivières ;
2. Fixation des taux d'imposition locaux 2026 ;
3. Examen et vote du Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2026 ;
4. Vote de la subvention au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) ;

5. Fixation des Indemnités des élus ;
6. Fixation des frais de représentation du Maire ;
7. Fixation des frais de représentation du D.G.S. ;
8. Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services : Modification de la Délibération N°2 du Conseil Municipal du 22 septembre 2008 ;
9. Création d'emplois non-permanents pour accroissement temporaire d'activité ;
10. Autorisation à donner au maire pour la signature d'une convention avec le Collège les Roches Gravées et le Collège Joseph PITAT de Basse-Terre pour la fourniture de repas par la Cantine Municipale ;
11. Approbation du compte rendu financier 2024 : Mandat de réalisation équipement multi sports et étude de faisabilité du Village de la Famille ;
12. Avis sur la composition de la conférence régionale zéro artificialisation nette (ZAN) et désignation d'un élu au sein de cette instance ;
13. Autorisation à donner à la SEM PATRIMONIALE pour une prise de participation dans la SEMOP LIZIN SANTRAL ;
14. Demandes de subventions des associations ;
15. **Questions diverses.**

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à formuler leurs éventuelles questions diverses.

M. FAUSTA sollicite des explications concernant la réunion du personnel tenue le 22 Avril 2026, indiquant que les élus du groupe minoritaire n'y avaient pas été conviés.

M. le Maire indique qu'il répondra à cette question en fin de séance et poursuit les travaux conformément à l'ordre du jour.

I. ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TROIS-RIVIERES

M. FAUSTA formule des observations concernant les articles 16, 34 et 35 du règlement intérieur. Il souligne notamment que la notion de « **propos injurieux** » ne figure pas explicitement à l'article L.2121-16 du CGCT.
Par ailleurs, il demande que le délai accordé au groupe minoritaire pour la transmission de ses contributions soit porté de cinq (5) à quinze (15) jours. Il sollicite également qu'un espace plus conséquent lui soit réservé dans le bulletin d'information municipal, en proposant l'attribution d'une page entière plutôt que l'espace actuellement prévu.

M. EXANTUS, Directeur général des services, rappelle que seul le Maire, en sa qualité de président de séance, est habilité à apprécier, au cours des débats, si un comportement ou des propos sont de nature à troubler le bon déroulement de la séance.
Il précise qu'il appartient au président de séance d'évaluer si certaines interventions excèdent le cadre normal des échanges et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et au respect des règles de fonctionnement du conseil municipal. À ce titre, l'appréciation du caractère injurieux, offensant ou inapproprié de certains propos relève de son autorité.
Concernant le droit d'expression du groupe minoritaire ainsi que le délai de transmission des contributions, il est rappelé que ces modalités relèvent de la compétence du conseil municipal, notamment en ce qui concerne l'espace réservé à l'expression des groupes au sein des supports de communication de la collectivité.

M. le Maire propose de porter à une page l'espace dédié à l'expression du groupe minoritaire et d'allonger le délai de transmission des informations destinées à la publication, en le fixant à huit (8) jours au lieu de cinq (5) jours.

Le Point est mis au vote :

VU l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) qui prévoit que les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus établissent leur règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;
CONSIDÉRANT les élections municipales qui se sont déroulées les **15 et 22 Mars 2026** ;
CONSIDÉRANT le Conseil municipal d'installation qui s'est tenu le **28 Mars 2026** ;
CONSIDÉRANT que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
CONSIDÉRANT que le projet de règlement intérieur a été présenté par le Maire aux membres du Conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE
À L'UNANIMITÉ

Article 1 **: D'ADOPTER** le règlement intérieur du Conseil Municipal tel que présenté en séance.
Article 2 **: DE PRÉCISER** que la présente délibération est adoptée sous réserve des corrections apportées :

- **à l'article 34**, ainsi rédigé :
 *« Ainsi est édité un magazine municipal dans lequel les conseillers municipaux de la minorité issus des listes bénéficient d'un espace d'expression **d'une page.** »*
- **à l'article 35**, ainsi rédigé :
 *« Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le groupe représenté au sein du Conseil municipal au moins **huit jours** avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal. »*

Article 3 **:** Le règlement intérieur ainsi adopté entrera en vigueur dès son adoption et s'appliquera pour la durée de la mandature en cours.

II. FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION LOCAUX 2026

Le point est présenté par Monsieur Michel RUFFE

M. NOSLEN, chargé du suivi budgétaire explique qu'il n'y a pas d'augmentation. La commune est surcompensée.

Monsieur le Maire précise que depuis 2016, les taux d'imposition n'ont connu aucune évolution.
Pour l'exercice 2026, les taux applicables sont les suivants :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties** : 46,31 %
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties** : 84,51 %
- **Taxe d'habitation** : 19,35 %

M. DARMALINGON s'interroge sur l'origine du coefficient de revalorisation des bases fiscales fixé à 1,7 %. Il relève que cette évolution est supérieure à la hausse de l'indice des prix à la consommation, estimée à 1,2 %, et indique qu'elle est susceptible d'entraîner mécaniquement une augmentation de la fiscalité foncière supportée par les contribuables.

M. NOSLEN précise que la Commune ne dispose d'aucun pouvoir de décision en matière de revalorisation des bases fiscales, celles-ci étant déterminées selon des règles définies au niveau national par l'administration fiscale.

M. le Maire indique qu'une demande d'éclaircissement sera adressée à la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) afin d'obtenir des précisions sur l'application du coefficient de revalorisation fixé à 1,7 %.

Le point est mis au vote :

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3, modifiés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 18 juin 1982 ;
VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 16 ;
VU l'article 1639 A du Code général des impôts ;
VU l'état 1259 COM (1) de notification des taux d'imposition, établi le **23 Mars 2026** par le Directeur des Finances publiques du Service de Gestion Comptable du Grand Sud Caraïbes, indiquant les bases prévisionnelles pour l'année 2026 ;
VU la délibération n° D-20250410-10 du Conseil Municipal du **10 Avril 2025** portant fixation des taux d'imposition locaux pour l'année 2025 ;
CONSIDÉRANT la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2026 :

- taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;

CONSIDÉRANT le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE
A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **D'APPLIQUER** pour l'année 2026 les taux suivants aux impôts directs locaux comme détaillés ci-dessus :

Nature des taxes	Taux pour 2026	Bases prévisionnelles 2026	Produits prévisionnels 2026
Foncier bâtiment	46,31 %	9 115 00 €	4 221 157 €
Foncier non bâti	84,51 %	68 400 €	57 805 €
Taxe d'habitation (résidences secondaires)	19,35 %	1771 000 €	342 689 €

- Total Avant Coefficient Correcteur : 4 621 651 €
- Coefficient Correcteur Estimé : 515 951 €
- Total Attendu : **4 000 000 €**

Article 2
DE CHARGER Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe.

III. EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2026

Point présenté par Monsieur Serge SACILÉ.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est appelée, comme chaque année, à se prononcer sur le Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025, simultanément à l'adoption du Budget Primitif de l'exercice 2026.

À l'issue de la présentation de M. SACILÉ, le Maire ouvre les débats.

M. DARMALINGON déclare ne pas comprendre la présentation du budget, les données chiffrées qui lui ont été communiquées ainsi que les évolutions annoncées.

M. FAUSTA fait observer qu'il n'existe, selon lui, aucune corrélation entre les orientations budgétaires présentées précédemment et le budget soumis au vote du Conseil municipal.

Monsieur le Maire souligne que les opérations engagées au cours de la mandature seront effectivement menées à leur terme.
Il rappelle que, sur la période 2020-2026, la Commune a réalisé plus de **8 500 000 € de dépenses d'investissement**. Il précise qu'au titre de l'exercice 2026, les dépenses d'investissement prévues s'élèvent à près de **2 000 329 €**, pour un montant de recettes attendu d'environ **7 000 000 €**.
Ces recettes correspondent notamment aux subventions sollicitées dans le cadre des opérations déjà engagées et dont une partie des dépenses a d'ores et déjà été acquittée par la collectivité.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un budget maîtrisé, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement. Il souligne en particulier la maîtrise de la masse salariale, laquelle a même enregistré une diminution. Il ajoute que la participation communale au CCAS est en progression afin de répondre aux besoins croissants de la population. Concernant le soutien aux associations, il rappelle qu'une enveloppe de **150 000 €** a été consacrée aux subventions aux associations l'année précédente et que ce montant a été légèrement augmenté pour l'exercice 2026.

M. DARMALINGON fait observer que les montants figurant à la page 13, au sein des dépenses d'investissement soumises au vote, lui semblent correspondre à des restes à réaliser.

M. NOSLEN précise qu'il s'agit d'une maquette budgétaire normalisée, élaborée par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et présentée selon un format identique pour l'ensemble des collectivités territoriales. Il indique qu'à la lecture du tableau figurant à la page 13, les restes à réaliser sont inscrits à zéro. Il en conclut qu'aucun reste à réaliser n'est constaté dans le cadre du budget primitif 2026.

M. DARMALINGON fait observer que les charges de personnel sont en augmentation. Il relève également une hausse significative des dépenses liées au service périscolaire et s'interroge sur la traçabilité de ces dépenses.
Par ailleurs, il demande pour quelle raison certains projets en cours n'apparaissent pas dans le budget présenté.

En réponse, **Monsieur le Maire** rappelle que les principales recettes de fonctionnement de la Commune sont constituées de la fiscalité locale, des dotations de l'État, notamment la dotation globale de fonctionnement, ainsi que, pour la section d'investissement, des subventions attribuées par les différents partenaires institutionnels. Il précise que les recettes propres de la Commune proviennent notamment de l'exploitation du parking et des différents services communaux.

S'agissant des charges de personnel, Monsieur le Maire indique qu'aucun dépassement ni dérive budgétaire n'est constaté.

Concernant l'endettement communal, il souligne que celui-ci demeure modéré, le financement relatif aux travaux de l'église n'ayant pas encore été définitivement contractualisé. Il ajoute que plusieurs opérations sont actuellement en attente de finalisation avant leur mise en œuvre effective.

Monsieur le Maire précise également que le projet de parking du Bord de Mer est subordonné à la réalisation préalable de plusieurs études techniques et réglementaires.

Enfin, il indique que la dette figurant au budget correspond essentiellement à celle du service de l'eau.

M. DARMALINGON invite la municipalité à explorer de nouvelles pistes susceptibles d'accroître les recettes de la Commune.

Monsieur le Maire indique que la municipalité demeure ouverte à toute proposition ou projet permettant de renforcer les ressources communales.

Il rappelle que le vote du budget a pour objet de retracer les opérations réalisées ainsi que celles programmées pour l'exercice à venir.

Il informe enfin l'assemblée que le Compte Financier Unique (CFU) sera présenté par la Direction des Finances et de l'Ingénierie (DFI) avant le 30 juin 2026, conformément aux dispositions en vigueur.

Après ces échanges, le point est mis au vote

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le débat sur les orientations budgétaires, assorti du rapport correspondant, qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil municipal du **18 avril 2026** ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° **D-20260418-08** du Conseil municipal du **18 avril 2026** ;
VU l'avis de la commission financière rendu le **24 avril 2026** ;
VU l'affectation du résultat de l'exercice 2025 ;
VU le projet de Budget primitif présenté par Monsieur le Maire de la ville de Trois-Rivières pour l'exercice 2026, lequel s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit ;
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

DÉPENSES			RECETTES		
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chap.	Libellés	Montant	Chap.	Libellés	Montant
011 012 014 65 66 67 68 023 042	Charges à caractère général Charges de personnel Atténuation de produits Autres charges de gestion courante Charges financières Charges spécifiques Provisions Virement à la section d'Invest. Opération d'ordre de transferts entre sections		013 70 73 731 74 002	Atténuation de charges Produits de services, du domaine Impôts et taxes Fiscalité locale Dotations subventions Résultat antérieur reporté	
Total Fonctionnement			Total		
SECTION D'INVESTISSEMENT					
 16 21 23 001	Restes à réaliser Emprunts et dettes assimilées Immobilisations corporelles Immobilisations en cours Solde d'exécution reporté Total Opérations d'équipement		 10 1068 13 021 040	Restes à réaliser Apports- dotations- réserves Excédents de fonctionnement capitalisés Subventions d'investissement Virement de la section de F. Opération d'ordre de transferts entre section	
Total Investissement			Total		
TOTAL GÉNÉRAL			TOTAL GÉNÉRAL		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE
A LA MAJORITÉ moins 07 voix CONTRE
(MAGLOIRE Annie, CASTARD Marie-Josée, DARMALINGON Charly, ZÉLIN Véronique, FAUSTA Jimmy, HATCHY Claude, CHAPITEAU Frédéric)

Article 1 : **D'ADOPTER** le Budget Primitif de l'exercice 2026 de la ville de Trois-Rivières, ainsi que les crédits qui y sont inscrits :

- **pour la section d'investissement**, avec définition des opérations détaillées à l'état **III A2.3**, sans vote par chapitre de dépenses ;
- **au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement** ;
- **avec un taux de fongibilité fixé à 7,5 %.**

Article 2 : **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe.

IV. VOTE DE LA SUBVENTION AU C.C.A.S. 2026

Point présenté par Mme Marie-Claude MARCIN

Mme MARCIN explique qu'en tant qu'acteur de proximité, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) intervient afin de répondre aux besoins des personnes en situation de précarité, de

handicap, de dépendance ou d'exclusion sociale, en mettant en œuvre des actions et des services adaptés à leurs besoins.
Elle souligne qu'il est essentiel de soutenir financièrement le C.C.A.S. afin de lui permettre de poursuivre ses missions dans les meilleures conditions. En effet, l'établissement est confronté à une augmentation des demandes d'aide sociale ainsi qu'à une diversification des besoins des publics les plus vulnérables. Cette situation met en évidence la nécessité de renforcer ses moyens afin de garantir un accompagnement de qualité à l'ensemble des bénéficiaires.
En conséquence, il est proposé d'attribuer au C.C.A.S. une subvention de fonctionnement d'un montant de 380 000 € au titre de l'exercice 2026.

Mme ZÉLIN fait observer que le montant de cette subvention demeure inchangé par rapport à l'exercice précédent et sollicite une augmentation de celle-ci.

Monsieur le Maire précise que la plupart des actions menées par le C.C.A.S. bénéficient déjà du concours financier de l'État et du Conseil départemental au profit de la population communale.
Il indique également qu'une augmentation significative des demandes relatives au dispositif de portage de repas à domicile a été constatée et réaffirme, à ce titre, l'engagement financier de la Commune en faveur du C.C.A.S.
Enfin, il rappelle que le budget du Centre Communal d'Action Sociale fera l'objet d'une actualisation dès réception des notifications de subventions et participations accordées par l'État et le Conseil départemental.

Le Point est mis au vote

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Budget Primitif 2026 de la commune de Trois-Rivières ;
VU les crédits inscrits à l'article 657362 du Budget Primitif 2026 ;
CONSIDÉRANT le projet de Budget Primitif 2026 du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Trois-Rivières faisant apparaître un besoin de financement pour un montant de **380 000 €** (trois cent quatre vingt mille euros) nécessaire à l'équilibre budgétaire ;

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré,**
DÉCIDE
À LA MAJORITÉ moins 7 ABSTENTIONS

(MAGLOIRE Annie, CASTARD Marie-Josée, DARMALINGON Charly, ZÉLIN Véronique, FAUSTA Jimmy, HATCHY Claude et CHAPITEAU Frédéric)

Article 1 **: D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2026, d'un montant de **380 000 €** (Trois cent quatre vingt mille euros) afin d'assurer l'équilibre budgétaire du Centre Communal d'Action Sociale de Trois-Rivières.
Article 2 **: DE DIRE** que cette somme sera versée par fraction au cours de cet exercice.
Article 3 **: DE CHARGER** Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe.

V. FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS

Point présenté par Mme Jocelyne MOCKA

Mme MOCKA rappelle que les indemnités de fonction du Maire et des élus sont déterminées dans le cadre d'une enveloppe indemnitaire globale, dont le montant maximal est fixé en fonction de la strate démographique de la commune.
Elle précise que cette enveloppe est calculée à partir du montant maximal de l'indemnité du Maire et de celles des adjoints, elles-mêmes déterminées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, soit l'indice 1027.
Elle indique que le taux proposé pour l'indemnité de fonction du Maire est fixé à 56,50 % de l'indice de référence.

M. FAUSTA demande qu'il soit rappelé à l'assemblée l'indice terminal retenu ainsi que la liste des élus titulaires d'une délégation de fonctions.

M. MAMBOLE MAILLEFORT précise que l'indice brut terminal de référence applicable dans la fonction publique est fixé à 1027.

Le départ de M. COSPOLITE est enregistré à 10 heures 15, portant à 28 le nombre de conseillers présents.

Monsieur le Maire rappelle la liste des élus responsables des délégations et termine en disant que l'indice terminale s''élève à 4 110 € en 2026.

En l'absence d'observations complémentaires, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2 ;
VU la délibération n° **D_20260328-05** du Conseil municipal en date du **28 Mars 2026** ;
VU l'installation du nouveau Conseil municipal intervenue le **28 Mars 2026** ;
CONSIDÉRANT que les indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués sont déterminées dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale ;
CONSIDÉRANT que le montant maximal de cette enveloppe dépend de la strate démographique de la commune ;
CONSIDÉRANT que la commune de Trois-Rivières appartient à la strate démographique des communes de **3 500 à 9 999 habitants** ;
CONSIDÉRANT qu'à ce titre, les pourcentages maximaux prévus par les dispositions réglementaires sont les suivants :

Fonctions	Taux maximal
Maire	58,30 %
Adjoints	23,32 %
Conseillers municipaux	6,00 %

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre l'indemnisation des conseillers municipaux titulaires d'une délégation, tout en respectant le plafond de l'enveloppe indemnitaire globale, il convient de moduler les indemnités du Maire et des adjoints ;
CONSIDÉRANT qu'il est proposé de fixer les indemnités de fonctions selon les pourcentages suivants, calculés sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) :

Fonctions	Taux proposé
Maire	56,50 %
Adjoints	16,00 %
Conseillers municipaux délégués	4,64 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE
À LA MAJORITÉ moins **7 ABSTENTIONS**
(MAGLOIRE Annie, CASTARD Marie-Josée, DARMALINGON Charly, ZÉLIN Véronique, FAUSTA Jimmy, HATCHY Claude et CHAPITEAU Frédéric)

Article 1 **: DE FIXER,** les indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- **Maire : 56,50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **Adjoints : 16,00 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **Conseillers municipaux délégués : 4,64 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2 : **DE PRÉCISER** que ces indemnités seront versées mensuellement et évolueront automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Article 3 : **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe.

VI. FIXATION DES FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour le Maire de bénéficier de frais de représentation. Ces frais sont fixés par délibération du Conseil municipal et imputés sur les ressources ordinaires de la Commune, laquelle en détermine le montant.
Il précise que les frais de représentation ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et des obligations inhérentes à sa charge.
Les dépenses correspondantes sont prises en charge sur présentation des justificatifs nécessaires, dans la limite d'une enveloppe annuelle fixée à 10 000 €.

Monsieur le Maire indique enfin que le montant de cette enveloppe est fixé pour l'ensemble de la mandature en cours, sauf nouvelle délibération du Conseil municipal.

M. FAUSTA rappelle que, conformément à la délibération précédente, l'indemnité de fonction du Maire a été fixée à 56,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, représentant un montant mensuel d'environ 2 322 €.
Dans ce contexte, il souhaite connaître, de manière générale et sans entrer dans le détail des dépenses, la nature des frais supportés par le Maire dans l'exercice de ses fonctions, qui justifieraient l'attribution par le Conseil Municipal d'une enveloppe annuelle complémentaire de 10 000 € au titre des frais de représentation.

Monsieur le Maire indique que les frais de représentation sont prévus par le législateur. Il précise que leur montant peut être adapté par chaque collectivité en fonction de ses capacités financières et de ses besoins.
Il souligne que l'enveloppe proposée constitue une inscription budgétaire destinée à couvrir les dépenses engagées dans le cadre de ses fonctions de représentation, notamment lors de l'accueil de personnalités, de délégations ou d'invités institutionnels.

Il précise que, lorsque les réceptions sont programmées et organisées par la collectivité, les dépenses correspondantes peuvent être directement imputées sur le budget communal. Toutefois, certaines dépenses d'accueil, de restauration ou de représentation peuvent être engagées personnellement par le Maire dans l'exercice de ses fonctions.

Dans ce cas, les frais exposés ne peuvent faire l'objet d'un remboursement qu'après production des justificatifs requis et contrôle de leur régularité par les services compétents. Il rappelle enfin que les dépenses présentées sont soumises au contrôle de la DRFiP, qui apprécie leur éligibilité au remboursement conformément à la réglementation en vigueur.

M. FAUSTA sollicite des précisions sur les modalités d'utilisation de la carte concernée ainsi que sur l'existence d'une délibération autorisant sa délivrance.

Monsieur le Directeur Général des Services (D.G.S.) précise que, compte tenu du renouvellement de Monsieur le Maire dans ses fonctions à l'issue des élections municipales, aucune nouvelle délibération n'est requise pour la délivrance de cette carte.

Monsieur le Maire indique que la carte est établie au nom de son titulaire. Il précise qu'il s'agit d'un moyen de paiement dématérialisé et sécurisé, permettant de régler rapidement les dépenses engagées auprès des commerçants dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Il ajoute que l'utilisation de cette carte fait l'objet d'un dispositif de contrôle garantissant la traçabilité des opérations effectuées. À ce titre, les mouvements financiers sont soumis à la vérification des services de la DRFiP, dans le respect des règles de gestion et de contrôle des deniers publics.

Après ces échanges, le point est mis au vote :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2123-19 ;
VU l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation
CONSIDÉRANT que ces frais ont pour objet de couvrir les dépenses supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, notamment dans le cadre de manifestations officielles, cérémonies, réceptions et obligations protocolaires ;
CONSIDÉRANT que la situation financière de la commune permet l'attribution d'une telle enveloppe
CONSIDÉRANT que le remboursement des frais de représentation s'effectue sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite des dépenses réellement engagées ;
CONSIDÉRANT que, dans tous les cas, le montant autorisé ne peut excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent ;
CONSIDÉRANT que ces frais de représentation peuvent être réglés par la carte d'affaire mise à disposition du Maire par délibération du Conseil Municipal N° D-20230609-44 en date du 09 Juin 2023 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer une enveloppe annuelle plafonnée à la somme de **10 000 €** pour la durée de la mandature en cours ;

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
DÉCIDE
A LA MAJORITÉ moins 07 CONTRE
(MAGLOIRE Annie, CASTARD Marie-Josée, DARMALINGON Charly, ZÉLIN Véronique, FAUSTA Jimmy, HATCHY Claude et CHAPITEAU Frédéric)

Article 1 **: D'ATTRIBUER** au Maire une enveloppe annuelle destinée à couvrir les frais de représentation engagés dans l'exercice de ses fonctions .

Article 2 **: DE FIXER** le montant maximum de cette enveloppe à la somme de **10 000 € (dix mille euros) par an**.

Article 3 **: DE PRÉCISER** que la prise en charge de ces frais interviendra exclusivement sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite des dépenses effectivement engagées.

Article 4 **: DE DIRE** que ce montant annuel est fixé pour toute la durée de la mandature en cours, sauf nouvelle délibération du Conseil municipal.

Article 5 **: DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6 **: DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe.

VII. FIXATION DES FRAIS DE REPRÉSENTATION DU DGS

M. MAMBOLE MAILLEFORT rappelle que l'entrée en vigueur, au 1er mars 2022, du Code général de la fonction publique (CGFP) a conduit à l'abrogation de plusieurs textes, notamment la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi que l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale.
Il précise que certaines dispositions applicables aux agents occupant des emplois fonctionnels, parmi lesquelles celles relatives aux frais de représentation, n'ont pas été intégrées dans la partie législative du Code général de la fonction publique. Afin d'assurer leur maintien en vigueur, le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 a été adopté et est entré en application le 1er mars 2022.

Il indique que les frais de représentation ont été institués afin de permettre la prise en charge des dépenses engagées par les titulaires d'emplois fonctionnels dans l'exercice de leurs missions et dans l'intérêt de la collectivité, notamment au sein des communes de plus de 5 000 habitants.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant annuel des frais de représentation à 5 000 € et d'inscrire les crédits correspondants au budget communal.

Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses engagées dans le cadre de l'organisation ou de la participation à des manifestations, réunions ou événements à caractère institutionnel, public ou professionnel, notamment les frais de restauration, d'hébergement, de déplacement et, plus généralement, toute dépense directement liée à l'exercice des fonctions de représentation.

Aucune autre observation n'étant formulée, Monsieur le Maire soumet ce point au vote de l'assemblée.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique, entré en vigueur le **1er Mars 2022** ;
VU le décret n° **2022-250 du 25 février 2022**, pris pour l'application des dispositions maintenues relatives aux frais de représentation, entré en vigueur le **1er Mars 2022** ;
CONSIDÉRANT que l'entrée en vigueur du Code Général de la Fonction Publique a entraîné l'abrogation de plusieurs dispositions législatives antérieures, notamment celles issues des lois n° 84-594 du 12 juillet 1984, n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ;
CONSIDÉRANT que certaines dispositions, parmi lesquelles les frais de représentation, n'ont pas été codifiées dans la partie législative du Code général de la fonction publique ;
CONSIDÉRANT que le décret n° 2022-250 du 25 Février 2022 a permis le maintien de ces dispositions à compter du 1er Mars 2022 ;
CONSIDÉRANT que les frais de représentation ont été instaurés dans les collectivités territoriales afin de couvrir les dépenses supportées par les emplois fonctionnels dans l'exercice de leurs missions et dans l'intérêt de la collectivité ;
CONSIDÉRANT que ces frais de représentation peuvent être réglés par la carte d'affaire mise à disposition du Maire par délibération du Conseil Municipal N° D-20230609-44 en date du 09 Juin 2023 ;
CONSIDÉRANT que ces frais concernent notamment les dépenses liées à l'organisation ou à la participation à des manifestations publiques ou professionnelles, telles que les repas, l'hébergement, les déplacements et autres dépenses assimilées ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le montant annuel alloué à ces frais et d'inscrire les crédits correspondants au budget communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE
À LA MAJORITÉ moins 7 CONTRE
(MAGLOIRE Annie, CASTARD Marie-Josée, DARMALINGON Charly, ZÉLIN Véronique, FAUSTA Jimmy, HATCHY Claude et CHAPITEAU Frédéric)

Article 1 **: DE FIXER** le montant annuel alloué aux frais de représentation du Directeur Général des Services, occupant un emploi fonctionnel, à la somme de **5 000 € (cinq mille euros)**.

Article 2 **: DE PRÉCISER** que cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses engagées dans l'intérêt de la collectivité, notamment pour :
l'organisation de manifestations publiques ou professionnelles ;
la participation à des réunions, cérémonies et événements institutionnels ;
les frais de repas ; les frais d'hébergement ; les frais de déplacement ;
toute autre dépense directement liée à l'exercice des missions des emplois fonctionnels.

Article 3 **: DE DIRE** que la prise en charge de ces frais s'effectuera sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite des dépenses effectivement engagées.

Article 4 : DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5 : DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

VIII. EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2008

M. MAMBOLE MAILLEFORT indique que conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité territoriale sont créés par délibération de l'assemblée délibérante.
À ce titre, la création d'un emploi fonctionnel relève de la compétence exclusive du Conseil municipal.

Les emplois fonctionnels constituent des emplois permanents de direction, distincts des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont destinés à pourvoir des fonctions de direction stratégique au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Leur création est soumise à des conditions tenant notamment à la strate démographique de la collectivité.

Par ailleurs, la délibération créant un emploi fonctionnel doit préciser les grades ou cadres d'emplois permettant d'y accéder, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ces conditions, et afin de sécuriser juridiquement et d'optimiser l'organisation administrative de la collectivité, il est proposé de compléter la délibération portant création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

Aucune autre question n'étant posée, Monsieur le Maire propose de passer au vote :

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.412-6 ;
VU le décret n° **87-1101 du 30 décembre 1987** portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
VU le décret n° **87-1102 du 30 décembre 1987** relatif à l'échelonnement indiciaire de ces emplois ;
VU le décret n° **87-1099 du 30 décembre 1987** portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
VU le décret **n° 2001-1274 du 27 décembre 2001** portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés ;
VU le décret n° **2006-779 du 3 juillet 2006** portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° **2022-1362 du 26 octobre 2022** modifiant le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
VU la délibération n° **02 du 22 septembre 2008** portant création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
VU la délibération n° 03 du 27 Février 2024 relative à l'instauration du RIFSEEP au sein de la collectivité
VU la délibération n° **D_20250410_24** du Conseil municipal du **10 Avril 2025** portant modification du tableau des effectifs ;
CONSIDÉRANT que, conformément à la réglementation en vigueur, les emplois territoriaux doivent être créés par l'assemblée délibérante ;
CONSIDÉRANT que la création d'un emploi fonctionnel relève de la compétence exclusive du Conseil municipal ;
CONSIDÉRANT qu'un emploi fonctionnel constitue un emploi permanent de direction distinct des cadres d'emplois classiques de la fonction publique territoriale, accessible à certains fonctionnaires de catégorie A par voie de détachement ;
CONSIDÉRANT que la commune de Trois-Rivières remplit les conditions démographiques permettant la création et le maintien d'un tel emploi ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter la délibération de création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services afin de préciser les conditions statutaires, de rémunération et les missions afférentes au poste ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE
À L'UNANIMITÉ

Article 1 **: DE COMPLÉTER** la délibération n° 02 du 22 septembre 2008 portant création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services comme suit :

TYPE D'EMPLOI	FONCTIONNEL	
TEMPS DE TRAVAIL	TEMPS COMPLET	
FILIÈRE	ADMINISTRATIVE	
CATÉGORIE	A	
Grade(s) d'accès	Attaché	Attaché principal
Conditions de recrutement	Statutaire Par voie de détachement	
Possibilité de recours aux contractuels	NON	

MISSIONS PRINCIPALES	• Contribution à la définition des orientations stratégiques de la collectivité et à l'élaboration, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, d'un projet partagé par toutes les parties prenantes de l'action publique. • Direction de l'ensemble des services • Pilotage de l'organisation territoriale en cohérence avec les orientations préalablement définies • Structuration et animation de la politique managériale de la collectivité en lien avec l'exécutif • Pilotage de l'équipe de direction • Supervision du management des services et conduite du dialogue social • Gestion et optimisation des ressources de la collectivité • Veille réglementaire et prospective • Représentation de la collectivité et négociation avec les acteurs du territoire
SAVOIRS	**SAVOIRS GÉNÉRAUX** • Sociologie des organisations publiques • Cadre juridique et conventionnel • Gestion financière et contrôle de gestion • Analyse d'indicateurs et mesure d'écarts • Règles et procédures budgétaires et comptables de la comptabilité publique • Réglementation fiscale (subventions, délégations) • Architecture des systèmes d'information • Techniques d'animation et de dynamique de groupes • Techniques de communication internes/externes • Méthodes et techniques de concertation et de négociation • Techniques du marketing territorial • Gestion des ressources humaines **SAVOIRS SOCIOPROFESSIONNELS** • **Politiques publiques locales** • Fondements de l'action publique et des libertés publiques • Processus de décision des exécutifs locaux • Environnement territorial, enjeux, évolutions et cadre réglementaire des politiques publiques

	• Modes de gestion des services publics locaux • Principes du management opérationnel • Principes du développement et de l'aménagement local • Méthodes d'analyse et de diagnostic • Partenaires institutionnels, publics et privés de la collectivité • Réglementations applicables aux collectivités • Théories du leadership et du management • Méthodologie et outils du management par objectif, ingénierie de projet • Communication interpersonnelle • Méthodes et outils d'évaluation des politiques publiques • Statut de la fonction publique territoriale (FPT) • Risques juridiques et financiers liés à la gestion locale
SAVOIR-FAIRE	• Participer à la définition du projet global de la collectivité et à sa stratégie de mise en œuvre • Élaborer et piloter la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources • Impulser et conduire des projets stratégiques intégrant innovation et efficience des services • Structurer et animer la politique managériale en lien avec le Maire • Représentation institutionnelle et négociation avec les acteurs du territoire • Assurer le management de l'équipe de direction • Élaborer et conduire un projet d'administration • Mettre en œuvre et piloter l'évaluation des politiques locales et différents projets de la collectivité • Conduire une veille stratégique réglementaire et prospective
SAVOIR-ÊTRE	• Force de proposition auprès de l'exécutif • Large autonomie dans la mise en œuvre des orientations et dans la définition des priorités d'action • Grande disponibilité • Adaptabilité et réactivité • Discrétion professionnelle et devoir de réserve • Adaptabilité au poste et aux changements institutionnels et internes à la collectivité • Participation aux choix stratégiques, tactiques et organisationnels ☾ aptitudes à effectuer des arbitrages • Garant de la régularité juridique des actes et décisions pris par l'exécutif ☾ capacité à la prise de décisions • Garant de l'information des élus sur la conduite du projet de la collectivité ☾ bonne aptitude au dialogue • Garant de la gestion des ressources financières, humaines et matérielles et de l'organisation de la collectivité

Article 2 : **DE FIXER** les modalités de rémunération de l'emploi comme suit :

Traitement de Base Indiciaire (TBI)	Déterminé à partir de la grille de « DGS des communes de 2000 à 10 000 habitants »
Autres éléments de la rémunération de base	NBI de 30 points Supplément Familial de Traitement (SFT)
Accessoires de rémunération	RIFSEEP + prime de responsabilité
Autres	titres restaurant *possibilité de prise en charge de frais de représentation*

Article 3 **: DE PRÉCISER** que le poste est placé :

Positionnement hiérarchique	Encadrement de l'ensemble des services de la Ville-Sous la responsabilité directe du Maire
Groupe de fonction rifseep	A1
Management	OUI

Article 4 **: DE PRÉCISER** que l'emploi s'exerce dans les conditions suivantes :

- rythme de travail soutenu ;
- horaires irréguliers ;
- forte disponibilité ;
- échanges permanents avec l'autorité territoriale ;
- participation aux instances de gouvernance ;
- coopération avec les partenaires institutionnels.

Article 5 **: DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

IX. CRÉATION D'EMPLOIS NON-PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

M. MAMBOLE MAILLEFORT rappelle que, conformément aux dispositions en vigueur, les emplois permanents des collectivités territoriales ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.
Toutefois, lorsque les nécessités du service le justifient et dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, il est possible de recourir à des agents contractuels afin de répondre à des besoins temporaires.
À ce titre, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.
Dans ce cadre, il est proposé de créer plusieurs emplois non permanents.

D'une part, à la suite des difficultés rencontrées par la société DATEX, la collectivité a accepté, dans le cadre d'une convention, d'assurer la confection des repas destinés aux élèves du collège de Trois-Rivières ainsi qu'à ceux de l'école de Petit Paris à Basse-Terre. Cette nouvelle organisation entraîne une augmentation significative de la production journalière, qui passe d'environ 450 à 1 100 repas par jour.
Afin de faire face à cet accroissement temporaire d'activité et de garantir la continuité ainsi que la qualité du service rendu, il apparaît nécessaire de renforcer les effectifs affectés à la production des repas.

D'autre part, le service des Affaires générales connaît actuellement une situation de sous-effectif. Afin d'assurer le bon fonctionnement du service et de répondre à l'augmentation de la charge de travail, il est également proposé de renforcer temporairement les effectifs de ce service.

En l'absence d'observations complémentaires, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique, notamment son article **L.332-23, 1°**, relatif au recrutement d'agents contractuels sur emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
VU le décret n° **2022-1153 du 12 août 2022** modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
CONSIDÉRANT que les emplois permanents de la collectivité ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires ;
CONSIDÉRANT que, par dérogation, les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un

accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix-huit mois consécutifs ;
CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées par la société DATEX ;
CONSIDÉRANT que la commune a accepté, par voie conventionnelle, d'assurer la confection des repas à destination des élèves du **collège de Trois-Rivières** et de **Petit Paris à Basse-Terre** ;
CONSIDÉRANT que cette décision entraîne une augmentation significative de la production journalière des repas, passant de **450 à 1 100 repas par jour** ;
CONSIDÉRANT qu'il est dès lors indispensable de renforcer temporairement les équipes affectées au service de **Restauration Scolaire** ;
CONSIDÉRANT que le service des **Affaires Générales** connaît actuellement une situation de sous-effectif nécessitant un renfort temporaire afin d'assurer la continuité du service public ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de créer des emplois non permanents pour faire face à cet accroissement temporaire d'activité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE
À L'UNANIMITÉ

Article 1 **: DE CRÉER**, sur le fondement de l'article **L.332-23, 1° du CGFP**, les emplois non permanents suivants :

AFFECTATION	**Restauration scolaire**	**Service Affaires Générales**
POSTE	**Agent de production**	**Assistant.e de gestion administrative**
EFFECTIF	**02**	**01**
CATÉGORIE	**C**	**C**
Cadre d'emplois	Adjoints techniques territoriaux	Adjoints administratifs territoriaux
Grade	Adjoint technique	Adjoint administratif
Quotité	Temps non complet	Temps complet
Quota horaire	30H	35H
Durée maximale	12 mois sur une période de 18 mois	12 mois sur une période de 18 mois
MISSIONS PRINCIPALES	• Participation à la réalisation des techniques culinaires de base dans le respect des règles d'hygiène • Préparation et dressage des plats froids et chauds • Désinfection du matériel de préparation, de cuisson et de tout matériel utilisé • Nettoyage des locaux et du matériel de cuisine	• Réalisation, mise en forme et suivi de tous travaux administratifs liés au fonctionnement du secrétariat général ; • Rédaction, saisie, relecture et mise en page de courriers, notes, comptes rendus, délibérations, arrêtés et actes administratifs ; • Préparation, classement, enregistrement et archivage des dossiers administratifs ; • Gestion du courrier entrant et sortant ; • Suivi administratif des dossiers transversaux confiés par le secrétariat général ; • Mise à jour des tableaux de bord, bases de données et outils

		de suivi ; • Appui administratif au Directeur général des services et au secrétariat général ; • Organisation matérielle et administrative des réunions, commissions et séances de travail ; • Accueil téléphonique et orientation des interlocuteurs ; • Traitement des demandes internes émanant des services municipaux ; • Participation à la préparation et à la diffusion des actes administratifs.
PROFILS ATTENDUS	• Diplôme et/ou expérience dans le domaine de la cuisine • Connaissances des normes et protocoles en vigueur (HACCP etc.) • Connaissance des procédures relatives à la confection de repas en restauration collective • Rigueur • Réactivité • Polyvalence	• Maîtrise des techniques de secrétariat et de gestion administrative ; • Excellente maîtrise des outils bureautiques (Word, Excel, Outlook, logiciels métiers) ; • Capacités rédactionnelles confirmées ; • Maîtrise des règles de présentation des actes administratifs ; • Sens de l'organisation et rigueur ; • Discrétion professionnelle et devoir de réserve ; • Capacité à travailler en transversalité avec l'ensemble des services ; • Autonomie, réactivité et polyvalence ; • Sens du service public.
POSITIONNEMENT HIÉRARCHIQUE	• Sous la responsabilité du chef de production	• Sous la responsabilité du responsable de service
MODALITÉS D'EXERCICE	• Travail à horaires fixes, avec amplitude variable. • Manutention et soulèvement de charges à prévoir.	• Travail à horaires fixes, avec amplitude variable
CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION	• Rémunération indiciaire (1e échelon, sans primes ni accessoires de traitement) • Éligible au supplément familial de traitement (si concerné)	

Article 2 **: DE PRÉCISER** que ces contrats seront conclus pour une durée maximale de **douze mois sur une période de dix-huit mois consécutifs**, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 **: DE DIRE** que les postes créés seront **automatiquement supprimés à l'issue du délai maximal de dix-huit mois suivant leur création**, sauf nouvelle délibération du Conseil municipal.

Article 4 **: DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondantes sont inscrits au budget communal.

Article 5 **: DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité.

X. AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE COLLÈGE LES ROCHES GRAVÉES ET LE COLLÈGE PITÂT DE BASSE-TERRE POUR LA FOURNITURE DE REPAS

Mme Marie-Agnès SAINT-VAL indique que, depuis le mois de Novembre 2025, la société DATEX Guadeloupe, titulaire du marché de fourniture de repas à certains collèges du Département, rencontre des difficultés affectant la bonne exécution de ses prestations.
Afin de ne pas pénaliser les élèves, la cantine municipale a ponctuellement compensé ces défaillances en assurant la fourniture de repas au collège Les Roches Gravées de Trois-Rivières.

Toutefois, à la fin du mois de Décembre 2025, la société DATEX Guadeloupe a informé les établissements scolaires concernés qu'elle ne serait plus en mesure d'assurer la fourniture des repas de demi-pension.
Dans ce contexte, le collège Les Roches Gravées de Trois-Rivières ainsi que le collège Joseph PITAT de Basse-Terre se sont rapprochés de la Commune afin de solliciter la prise en charge de la fourniture des repas, dans l'attente de la passation d'un nouveau marché de restauration scolaire.
Considérant le caractère exceptionnel et contraignant de cette situation, assimilable à un cas de force majeure, la Collectivité a accepté d'apporter son concours afin de garantir la continuité du service de restauration au bénéfice des élèves des deux établissements. Cette prestation représente quotidiennement entre 220 et 250 repas pour le collège Les Roches Gravées et entre 150 et 200 repas pour le collège Joseph PITAT.
Compte tenu du caractère exceptionnel de cette intervention, il convient d'établir une convention afin d'en formaliser les modalités d'exécution et de permettre la facturation des prestations réalisées.
Dans un souci d'équité, la Collectivité propose de fixer le tarif unitaire du repas à quatre euros et cinquante centimes (4,50 €), conformément au tarif appliqué dans le cadre des autres conventions actuellement en vigueur.

Monsieur le DGS précise que l'obligation pour un élu de se retirer des débats et du vote ne s'applique qu'aux délibérations portant sur l'attribution de subventions. Cette obligation ne concerne pas les délibérations relatives à la validation ou à l'approbation de conventions.

Aucune autre observation n'étant formulée, la délibération est mise aux voix :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22 ;
VU le Code de l'éducation ;
VU le budget communal de l'exercice en cours ;
VU la compétence de la commune en matière de restauration municipale ;
CONSIDÉRANT que depuis le mois de Novembre 2025, la société DATEX Guadeloupe, titulaire du marché de fourniture de repas à certains collèges du département, rencontre des difficultés affectant la bonne exécution de ses prestations ;
CONSIDÉRANT que la cantine municipale a, de manière ponctuelle, assuré la fourniture de repas au collège **Les Roches Gravées de Trois-Rivières** afin de garantir la continuité du service de demi-pension au bénéfice des élèves ;

CONSIDÉRANT qu'à la fin du mois de Décembre 2025, la société DATEX a informé les établissements scolaires concernés de son impossibilité de poursuivre la fourniture des repas ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le collège **Les Roches Gravées de Trois-Rivières** et le collège **Joseph PITAT de Basse-Terre** ont sollicité la Commune afin d'assurer temporairement la confection et la fourniture des repas, dans l'attente de la passation d'un nouveau marché de restauration scolaire ;

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel et impérieux de cette demande, justifié par la nécessité d'assurer la continuité du service public de restauration scolaire et de préserver l'intérêt des élèves ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de formaliser cette prestation exceptionnelle et de permettre la facturation des repas fournis, d'établir une convention entre la commune et les établissements concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé, dans un souci d'équité avec les conventions similaires en cours, de fixer le tarif unitaire du repas à **quatre euros et cinquante centimes (4,50 €)** ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE
À L'UNANIMITÉ

Article 1 **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de fourniture de repas avec :

- le collège **Les Roches Gravées de Trois-Rivières** ;
- le collège **Joseph PITAT de Basse-Terre** ;

ainsi que tout avenant ou document afférent nécessaire à son exécution.

Article 2 **: DE PRÉCISER** que la convention a pour objet de formaliser la fourniture exceptionnelle de repas par la cantine municipale au profit des deux établissements scolaires susmentionnés.
Le volume prévisionnel est estimé à :

*** 220 à 250 repas par jour** pour le collège Les Roches Gravées ;
*** 150 à 200 repas par jour** pour le collège Joseph PITAT.

Article 3 **: DE FIXER** le tarif unitaire du repas journalier à la somme de : **4,50 € (quatre euros et cinquante centimes)** par repas fourni.

Article 4 **: DE DIRE** que la facturation sera établie conformément aux stipulations prévues dans la convention, sur la base du nombre réel de repas confectionnés et livrés.

Article 5 **: DE DIRE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

Article 6 **: DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité.

XI. APPROBATION DU COMPTE RENDU FINANCIER 2024 : MANDAT DE RÉALISATION ÉQUIPEMENT MULTI SPORTS ET ÉTUDE DE FAISABILITÉ DU VILLAGE DE LA FAMILLE

Mme DAMAS présente le point et indique que la Ville de Trois-Rivières a décidé de mener un projet comprenant la réalisation d'un « Village de la famille » (phase d'études) ainsi que la construction d'un « City Stade » (phase de travaux).
À cet effet, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a été conclue avec la SEMAG le 5 août 2024.
Le site retenu pour l'implantation de ces équipements est situé au lieu-dit Grand-Anse, sur le territoire de la commune de Trois-Rivières.
Le compte-rendu financier de l'exercice 2024 fait apparaître un budget global de 640 563,72 € TTC.
Ce montant est supérieur à celui initialement prévu dans la convention de mandat.
Cette évolution budgétaire s'explique par le choix de l'offre retenue pour la réalisation des travaux du City Stade, comprenant à la fois l'offre de base et l'option retenue.

Monsieur le Maire de la Ville de Trois-Rivières présente le compte-rendu financier arrêté au 31 décembre 2024 et transmis par la SEMAG.
En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de ce compte-rendu financier et de bien vouloir en délibérer.

M. DARMALINGON s'interroge sur la présentation d'un compte-rendu portant sur l'année 2024 au lieu de 2025.
Il souligne que les travaux n'ont pas encore démarré, alors même que le budget initial a déjà fait l'objet d'une réévaluation à la hausse de plus de 9 %. Cette revalorisation intervient avant le lancement effectif des travaux, ce qui peut révéler soit une estimation initiale insuffisamment précise, soit une maîtrise approximative du calibrage budgétaire dès la signature du mandat.

Cette augmentation concerne principalement le projet de City Stade, dont le coût prévisionnel a progressé de 42 %. Ce dépassement apparaît dès l'attribution du marché à l'entreprise GETELEC, dont l'offre de base intégrait notamment du gazon synthétique et un dispositif d'éclairage.

M. DARMALINGON s'interroge sur les raisons pour lesquelles ces éléments structurants n'ont pas été intégrés dès l'origine dans l'estimation budgétaire initiale. Un tel écart est susceptible d'affaiblir la crédibilité de l'évaluation financière présentée aux élus.

Enfin, il est rappelé que le financement de cette opération est assuré intégralement par la commune, sans aucune subvention extérieure.

Il indique que les travaux relatifs au City-Stade sont effectivement programmés. En revanche, le projet de Village de la Famille n'en est, à ce stade, qu'au stade d'une étude de faisabilité, sans calendrier de réalisation défini ni plan de financement identifié.
Par ailleurs, il souligne que le calendrier prévisionnel de l'opération a été prolongé de dix mois supplémentaires.

Monsieur EXANTUS explique la raison pour laquelle le compte-rendu financier porte sur l'exercice 2024. Il rappelle qu'il s'agit d'un projet ayant fait l'objet d'études préalables de faisabilité dans le cadre d'une convention de mandat conclue avec la SEMAG. Cette dernière avait notamment pour mission de réaliser les études de faisabilité, les investigations techniques ainsi que les fouilles nécessaires à la préparation de l'opération.
Il indique que le montant initialement estimé par la SEMAG a effectivement été réévalué à l'issue des études et des fouilles réalisées. Ces investigations ont mis en évidence la nécessité d'effectuer des travaux complémentaires qui n'avaient pas été identifiés lors de l'estimation initiale.

Il précise que cette augmentation des coûts ne résulte pas d'une mauvaise évaluation de la part de la commune, mais des ajustements techniques établis par l'aménageur au regard des conclusions des études menées.

Par ailleurs, la SEMAG a sollicité une prolongation de son mandat. Cette demande s'explique notamment par la localisation du projet à proximité d'un monument historique classé. Dans ce contexte, les fouilles archéologiques prescrites ont nécessité plus de quatre mois d'instruction avant que la DRAC ne puisse rendre ses conclusions, entraînant ainsi un allongement du calendrier prévisionnel de l'opération.

Monsieur le Maire répond que le projet de City Stade n'est pas financé intégralement par la commune.
Il précise que cette opération s'inscrit dans le cadre du Contrat Péyi, au titre duquel une participation de 300 000 € a été attribuée par le Conseil Départemental. Le solde du financement est assuré par la commune.
S'agissant des projets liés à la parentalité, il indique qu'ils bénéficient d'un accompagnement financier de la Caisse d'allocations familiales (CAF). Le projet de Village de la Famille est ainsi financé à hauteur de 80 % par la CAF, le complément étant pris en charge par le Conseil départemental et la commune.

Il souligne qu'aucun risque de fragilité financière ne pèse sur ces opérations, les plans de financement ayant été sécurisés en amont. La Commune veille systématiquement à mobiliser ses partenaires

institutionnels, notamment l'État, le Conseil départemental et la CAF, afin de garantir la viabilité financière de ses projets.

Enfin, il indique que le projet de City Stade a connu une avancée significative et que sa livraison est prévue avant les grandes vacances de l'année 2026.

Après ces explications, le point est mis au vote :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles **L.2121-29**, **L.2122-21** et **L.2122-22** ;
VU le Code de la commande publique ;
VU le Code civil, notamment les dispositions relatives au mandat ;
VU la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage signée le **05 août 2024** entre la commune de Trois-Rivières et la **SEMAG** ;
VU le budget communal ;
VU le compte-rendu financier arrêté au **31 Décembre 2024**, transmis par la SEMAG ;
CONSIDÉRANT que la commune de Trois-Rivières a décidé de réaliser au lieu-dit Grand-Anse, les opérations suivantes :

*** un "Village de la famille" (études)** ;
*** un "City stade" (travaux)** ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la conduite de cette opération, la commune a confié à la SEMAG un mandat de maîtrise d'ouvrage par convention en date du **05 Août 2024** ;
CONSIDÉRANT que le compte-rendu financier de l'exercice 2024 fait apparaître un budget actualisé de **640 563,72 € TTC ;**
CONSIDÉRANT que ce montant diffère du budget initial prévu à la convention de mandat ;
CONSIDÉRANT que cette augmentation résulte du choix de l'offre retenue pour la réalisation des travaux du city stade, comprenant l'offre de base ainsi que les options retenues ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le compte-rendu financier présenté par le mandataire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE
À LA MAJORITÉ moins 7 ABSTENTIONS
(MAGLOIRE Annie, CASTARD Marie-Josée, DARMALINGON Charly, ZÉLIN Véronique, FAUSTA Jimmy, HATCHY Claude et CHAPITEAU Frédéric)

Article 1 **: D'APPROUVER** le compte-rendu financier de l'opération arrêté au **31 Décembre 2024,** transmis par la SEMAG, relatif à la réalisation du **Village de la famille** et du **City stade**, pour un montant global de **640 563,72 € TTC.**

Article 2 **: DE PRENDRE ACTE** de la modification du budget prévisionnel initial figurant à la convention de mandat, liée au choix de l'offre retenue pour la réalisation des travaux du city stade, comprenant :
-l'offre de base ;
-les options validées.

Article 3 **: DE VALIDER** la poursuite de l'opération conformément aux stipulations de la convention de mandat signée avec la SEMAG.

Article 4 **: DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité.

XII. AVIS SUR LA COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN) ET DÉSIGNATION D'UN ÉLU AU SEIN DE CETTE INSTANCE

Mme EUGÉNIE présente le point, et précise qu'elle a participé aux différents ateliers pour mobiliser et proposer des projets sur l'amélioration du ZAN (Zéro Artificialisation Nette).

Le point est mis au vote :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article **L.2121-29** ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment les dispositions relatives à l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols et à la planification territoriale ;
VU la loi n° **2021-1104 du 22 août 2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite **« loi Climat et Résilience »** ;
VU la loi n° **2023-630 du 20 juillet 2023** visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
VU les dispositions législatives relatives à la création de la **Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols** ;
CONSIDÉRANT que l'objectif de **Zéro Artificialisation Nette (ZAN)** constitue une orientation stratégique nationale visant à limiter l'artificialisation des sols, à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et à favoriser la renaturation ;
CONSIDÉRANT que la loi du 20 juillet 2023 a institué, au sein des territoires, une **Conférence régionale ZAN**, instance de concertation et de gouvernance associant les collectivités territoriales et leurs groupements ;
CONSIDÉRANT que la composition et le nombre de membres de cette conférence sont déterminés par délibération du Conseil régional, prise après **avis conforme de la majorité des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre compétents en matière de PLU et des conseils municipaux n'ayant pas transféré cette compétence** ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur la proposition de composition et de nombre de membres de ladite conférence ;
CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de participer à la gouvernance territoriale des politiques de sobriété foncière, de densification urbaine, de préservation de la biodiversité et d'aménagement durable ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **D'ÉMETTRE** un avis favorable sur la composition et le nombre de membres de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (ZAN), tels que proposés par le Conseil régional.

Article 2 : DE DESIGNER pour représenter la Commune de trois-Rivières au sein de cette instance :
* **Madame Gilberte EUGÉNIE**, en qualité de titulaire ;
* **Madame Jocelyne MOCKA,** en qualité de suppléante.

Article 3 : **DE RAPPELER** l'attachement de la commune de Trois-Rivières aux objectifs de sobriété foncière, de protection des espaces naturels et de développement harmonieux du territoire.

Article 4 : **DE CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Conseil régional ainsi qu'au contrôle de légalité.

XIII. AUTORISATION A DONNER A LA SEM PATRIMONIALE POUR UNE PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SEMOP LIZIN SANTRAL

M. ROMUALD présente le point

Par délibération du 20 février 2026, le Conseil d'administration de la SEM Patrimoniale a approuvé le principe d'une prise de participation à hauteur de 34 % dans la société DIAA (Développement et Ingénierie Agroalimentaire).
Cette société, créée à l'initiative du groupement retenu à l'issue de la procédure d'appel d'offres (SEM Patrimoniale, DATEX Antilles-Guyane et SEMOP « Lizin Santral »), sera l'actionnaire majoritaire de la SEMOP « Lizin Santral », avec 51 % du capital, la CANGT détenant les 49 % restants.

La SEMOP sera chargée, pour une durée de douze ans, de l'exploitation, de la maintenance, de l'entretien et du renouvellement de l'atelier de transformation agroalimentaire concédé par la CANGT.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la SEM Patrimoniale à participer au capital de la société DIAA afin de lui permettre d'honorer ses engagements au sein de la SEMOP « Lizin Santral », équipement structurant pour le territoire.

M. MALINUR ne prend pas part à la délibération, compte tenu de sa qualité d'élu en charge de la SEM Patrimoniale.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2121-29** et **L.1524-5** ;
VU le Code de commerce, notamment les dispositions relatives aux sociétés d'économie mixte et aux sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP) ;
VU la délibération du Conseil d'administration de la **SEM Patrimoniale en date du 20 février 2026**, validant le principe d'une prise de participation à hauteur de **34 %** dans la société **DIAA (Développement et Ingénierie Agro-Alimentaire)** ;
VU la procédure d'appel d'offres engagée par la **Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT)** ;
CONSIDÉRANT que le groupement composé de la **SEM Patrimoniale**, de **DATEX Antilles-Guyane** et de la société de projet **SEMOP "Lizin Santral"** a été retenu à l'issue de la procédure d'appel d'offres ;
CONSIDÉRANT que ce groupement s'est engagé à créer la société **DIAA**, laquelle deviendra actionnaire de la **SEMOP "Lizin Santral"** ;
CONSIDÉRANT que la SEMOP aura pour objet, dans le cadre d'une concession d'une durée de **douze (12) ans**, l'exploitation, la maintenance, l'entretien et le gros entretien-renouvellement de l'atelier de transformation agroalimentaire attribué par la CANGT ;
CONSIDÉRANT que la société **DIAA détiendra 51 % du capital de la SEMOP**, la CANGT détenant le solde des actions ;
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article **L.1524-5 du CGCT**, toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale doit être préalablement autorisée par les collectivités territoriales actionnaires ;
CONSIDÉRANT l'intérêt stratégique que représente cet équipement structurant pour le territoire et le développement de la filière agroalimentaire ;

Monsieur Francis MALINUR, membre du Conseil d'administration de la SEM Patrimoniale, s'étant déporté et n'ayant pris part ni aux débats ni au vote,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE
À L'UNANIMITÉ des votants

Article 1 **: D'AUTORISER** la **SEM Patrimoniale** à prendre une participation au capital de la société **DIAA (Développement et Ingénierie Agro-Alimentaire)** à hauteur de **34 %**, conformément à la délibération de son Conseil d'administration du **20 Février 2026**.

Article 2 **: DE PRÉCISER** que cette participation a pour objet de permettre à la SEM Patrimoniale d'honorer ses engagements dans le cadre de la création de la **SEMOP "Lizin Santral"**, concessionnaire de l'atelier de transformation agroalimentaire pour une durée de **12 ans**.
Article 3 **: DE RECONNAÎTRE** le caractère structurant de cet équipement pour le développement économique, la valorisation de la filière agroalimentaire et l'aménagement du territoire.
Article 4 **: DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à la SEM Patrimoniale et de la transmettre au contrôle de légalité.

XIV. ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Le Point est présenté par Mme Annie CHRISTOPHE

La Ville de Trois-Rivières soutient financièrement les associations ainsi que les projets des établissements scolaires accueillant des jeunes de la commune, afin de favoriser la continuité et le développement de leurs activités.
Les subventions sont attribuées sur la base des demandes reçues, en tenant compte notamment de l'activité de la structure, du nombre de bénéficiaires, de l'intérêt local des actions menées, de leur accessibilité au public et des moyens propres mobilisés.

Par leurs interventions dans les domaines du sport, de la culture, de l'éducation, de la citoyenneté, des loisirs, du handicap ou encore de l'accompagnement social, les associations contribuent au dynamisme du territoire, au renforcement du lien social et à la mise en œuvre des politiques locales.

Afin de soutenir la poursuite de leurs actions, il est proposé d'accorder les subventions suivantes aux associations et établissements ayant déposé une demande

➔ **Délibération D 20260425_42 : Hibiscus d'Or**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU le Budget Primitif 2026 de la Commune de Trois-Rivières ;
VU les disponibilités financières prévues sur l'article concerné ;
VU la demande de subvention formulée par cette association le 12 Décembre 2025 ;
VU les statuts de l'association, dont l'objet comprend la promotion et le développement de la pratique du twirling au sein de la commune ;
VU l'intérêt communal de soutenir les actions sportives qui participent au rayonnement de la commune et à l'encouragement des jeunes à la pratique sportive ;
CONSIDÉRANT que l'association HIBISCUS D'OR participe à des compétitions locales, régionales, voire nationales de twirling, contribuant ainsi au dynamisme sportif de la commune ;
CONSIDÉRANT que le soutien financier de la commune permettra à l'association de couvrir une partie des frais liés aux déplacements, notamment les transports, l'hébergement, la restauration, et l'inscription aux compétitions ;

Préalablement au vote, Madame SAINT-VAL Marie-Agnès déclare un déport en raison de son lien avec l'association bénéficiaire, conformément aux règles de prévention des conflits d'intérêts. Elle ne participe ni au débat ni au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE,
À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS,

Madame SAINT-VAL Marie-Agnès s'étant déportée :

Article 1 **: D'ACCORDER** à l'association « HIBISCUS D'OR » la somme de 15 000 € (Quinze Mille euros).
Article 2 **: D'AUTORISER Monsieur le Maire** à procéder au mandatement de la subvention sur le compte de l'association, selon les modalités suivantes :
60 % versés immédiatement,
40 % versés au mois d'octobre, sur présentation de justificatifs.
Article 3 : L'association bénéficiaire s'engage à fournir un bilan moral et financier de son action à l'issue de l'événement, conformément à la réglementation en vigueur.
Article 4 **: DE CHARGER** le Maire de Trois-Rivières de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Préfet de la Région Guadeloupe.

➔ **Délibération D 20260425_43- Collège « Les Persévérants »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU le Budget Primitif 2026 de la Commune de Trois-Rivières ;
VU les disponibilités financières prévues sur l'article concerné ;
VU la demande de subvention formulée par cet établissement le 25 Janvier 2026 pour le soutien des élèves concernés par le voyage, résidant de la Commune de Trois-Rivières ;
VU l'intérêt communal de soutenir les actions afin d'aider le collège à financer leur participation à un voyage pédagogique ;
CONSIDÉRANT que ce voyage pédagogique à destination de la Barbade du 5 au 12 avril 2026, s'inscrit dans un projet de mobilité visant à ouvrir les élèves du Collège-Lycée privé LES PERSÉVÉRANTS à de nouveaux horizons culturels ;
CONSIDÉRANT que le soutien financier de la commune-permet à l'établissement privé de couvrir une partie des frais afin de diminuer la participation familiale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE,
À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS,

Article 1 **: D'ACCORDER** au Collège-Lycée Privé « LES PERSEVERANTS » la somme de **600 € (Six cents euros)** pour l'accompagnement de 4 élèves résidant de la Commune de Trois-Rivières (soit 150 euros par élève) ;
Article 2 **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au mandatement sur le compte ouvert au nom du Collège-Lycée Privé « LES PERSEVERANTS ».
Article 3 **: DE CHARGER** le Maire de Trois-Rivières de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Préfet de la Région Guadeloupe.

➔ **Délibération D 20260425_44- Pensionnat de Versailles**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le Budget Primitif 2026 de la Commune de Trois-Rivières ;

VU les disponibilités financières prévues sur l'article concerné ;

VU la demande de subvention formulée par cet établissement scolaire le 16 Janvier 2026 pour le soutien des élèves concernés par le voyage, résidant de la Commune de Trois-Rivières ;

VU l'intérêt communal de soutenir les actions de l'équipe éducative de l'école Immaculée du Pensionnat de Versailles ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a pour projet d'organiser un voyage linguistique à destination de Miami pour 35 élèves des classes du Cours Moyen 1 & 2, du 6 au 12 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le soutien financier de la commune permettra à l'établissement privé de couvrir une partie des frais liés aux déplacements, notamment les transports, l'hébergement, la restauration, les excursions et visites ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE,
À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS,

Article 1 **: D'ACCORDER** à l'école « IMMACULÉE PENSIONNAT DE VERSAILLES » la somme de **750 € (Sept cent cinquante euros)**, pour l'accompagnement de 5 élèves résidant de la Commune de Trois-Rivières (soit 150 euros par élève ;

Article 2 **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au mandatement sur le compte ouvert au nom de « OGEC PENSION VERSAILLES VOYAGES PÉDAGOGIQUES ».

Article 3 : **DE CHARGER** le Maire de Trois-Rivières de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Préfet de la Région Guadeloupe.

➔ **Délibération D 20260425_45- Collège « Les Roches Gravées »**

Mme CHRISTOPHE Annie dit que concernant le collège Les Roches Gravées, vingt-huit élèves de Trois-Rivières participent au voyage.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Trois-Rivières accompagne financièrement les élèves de ses établissements scolaires selon ces modalités.

Avant le vote relatif à la participation financière pour le collège Les Roches Gravées, Mesdames Marie-Agnès SAINT-VAL, EUGÉNIE Gilberte et Messieurs ROMUALD Michel, RUFFE Michel, FAUSTA Jimmy, membres du conseil d'administration de l'établissement, se retirent de la salle.

Le nombre de conseillers municipaux présents pour le vote est alors de 23.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le Budget Primitif 2026 de la Commune de Trois-Rivières ;

VU les disponibilités financières prévues sur l'article concerné ;

VU la demande de subvention formulée par cet établissement le 06 Février 2026 ;

VU l'intérêt communal de soutenir les actions afin d'aider le collège à financer leur participation à un voyage pédagogique ;

CONSIDÉRANT que le COLLÈGE LES ROCHES GRAVÉES a organisé un voyage pédagogique pour 29 élèves latinistes des classes de 4è et de 3è ainsi que 3 accompagnateurs à la découverte des vestiges Gallo-Romains à Paris et en Mayenne du 16 au 23 avril 2026 ;
CONSIDÉRANT que le soutien financier de la commune a permis à l'établissement de couvrir une partie des frais afin de finaliser le budget ;

Préalablement au vote, Madame SAINT-VAL Marie-Agnès, Madame EUGÉNIE Gilberte, Monsieur RUFFE Michel, Monsieur ROMUALD Michel et Monsieur FAUSTA Jimmy déclarent un déport, en raison de leur qualité de membres du Conseil d'administration du Collège Les Roches Gravées, conformément aux règles de prévention des conflits d'intérêts. Ils ne participent ni au débat ni au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE,
À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

Madame SAINT-VAL Marie-Agnès, Madame EUGÉNIE Gilberte, Monsieur RUFFE Michel, Monsieur ROMUALD Michel et Monsieur FAUSTA Jimmy s'étant déportés : 23 personnes ont pris part au vote ;

Article 1 **: D'ACCORDER** au « COLLÈGE LES ROCHES GRAVÉES » la somme de 4 200 € (Quatre mille deux cents euros).
Article 2 **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au mandatement sur le compte ouvert au nom du « COLLÈGE LES ROCHES GRAVÉES ».
Article 3 **: DE CHARGER** le Maire de Trois-Rivières de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Préfet de la Région Guadeloupe.

➔ **Délibération D 20260425_46- J.T.R.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU le Budget Primitif 2026 de la Commune de Trois-Rivières ;
VU les disponibilités financières prévues sur l'article concerné ;
VU la demande de subvention formulée par cette association le 10 Février 2026 ;
VU les statuts de l'association, dont l'objet comprend la promotion et le développement de la pratique du sport au sein de la commune ;
VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens validé par délibération n° D-20230609-50 du Conseil Municipal en date du 09 Juin 2023 et signé avec l'association le même jour,
CONSIDÉRANT l'intérêt communal de soutenir les actions sportives qui participent au rayonnement de la commune et à l'encouragement des jeunes à la pratique sportive ;
CONSIDÉRANT que l'association J.T.R participe à des compétitions locales, régionales, voire nationales, contribuant à assurer le fonctionnement du club, en déployant et en renforçant les interventions en milieu scolaire et participer au dynamisme sportif de la commune ;
CONSIDÉRANT que le soutien financier de la commune permettra à l'association de couvrir une partie des frais liés aux déplacements, notamment les transports, l'hébergement, la restauration, et l'inscription aux compétitions ;

Préalablement au vote, Monsieur Jean-Philippe NOËL, Madame ÉDOUARD Sandrine, Monsieur MALINUR Francis, Madame ZÉLIN Véronique, et Madame MOCKA Jocelyne

déclarent un déport en raison de leur lien avec l'association bénéficiaire, conformément aux règles de prévention des conflits d'intérêts. Ils ne participent ni au débat ni au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE,
À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS,

Monsieur Jean-Philippe NOËL, Madame ÉDOUARD Sandrine, Monsieur MALINUR Francis, Madame ZÉLIN Véronique, et Madame MOCKA Jocelyne s'étant déportés : 23 personnes ont pris part au vote ;

Article 1 : **D'ACCORDER** à l'association la « J.T.R » la somme de **33 000 € (Trente Trois Mille euros).**
Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au mandatement sur le compte ouvert au nom de l'association la « J.T.R », selon les modalités suivantes :

***60 % versés immédiatement,**
***40 % versés au mois d'octobre**, sur présentation de justificatifs.

Article 3 : L'association bénéficiaire s'engage à fournir un bilan moral et financier de son action à l'issue de l'événement, conformément à la réglementation en vigueur.
Article 4 : **DE CHARGER** le Maire de Trois-Rivières de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Préfet de la Région Guadeloupe.

➔ **Délibération D 20260425_47- ABTR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU le Budget Primitif 2026 de la Commune de Trois-Rivières ;
VU les disponibilités financières prévues sur l'article concerné ;
VU la demande de subvention formulée par l'association des Boulistes de Trois-Rivières le 25 avril 2026 ;
VU l'intérêt communal de soutenir les actions sportives qui participent au rayonnement de la commune ;
CONSIDÉRANT que l'association l'A.B.T. R participe à des compétions locales, régionales, voire nationales, contribuant à assurer le fonctionnement du club ;
CONSIDÉRANT que le soutien financier de la commune permettra à l'association de couvrir une partie des frais liés aux déplacements, et l'inscription aux compétitions ;

Préalablement au vote, Monsieur BULGARE Jean-Claude, déclare un déport en raison de son lien avec l'association bénéficiaire, conformément aux règles de prévention des conflits d'intérêts. Il ne participe ni au débat ni au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE,
À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS,

Monsieur BULGARE Jean-Claude s'étant déporté : 27 personnes ont pris part au vote.

Article 1 : **D'ACCORDER** à l'association « A.B.T.R » la somme de **12000 € (Douze mille euros).**
Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au mandatement sur le compte ouvert au nom de l' « A.B.T.R », selon les modalités suivantes :

- **60 % versés immédiatement**,
- **40 % versés au mois d'octobre**, sur présentation de justificatifs.

Article 3 **: DE CHARGER** le Maire de Trois-Rivières de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Préfet de la Région Guadeloupe.

15) QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire a présenté les membres de la nouvelle équipe municipale titulaires d'une délégation. Il a également rappelé les attentes et les objectifs fixés dans le cadre de la collaboration entre les agents communaux et l'équipe municipale.
M. FAUSTA souligne que le Conseil municipal est composé de 29 élus. Il fait toutefois remarquer que, sur la photographie des élus réalisée sur le parvis de la mairie, les représentants de la minorité municipale n'étaient pas présents.

M. le DGS informe l'assemblée que les commandes de tablettes ont été effectuées. Celles-ci seront remises à chaque élu dans un délai d'environ quinze jours, accompagnées d'une charte d'utilisation.

Il est précisé que les élus du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), ainsi que les autres membres concernés, pourront également bénéficier de la dématérialisation des documents.

Par ailleurs, la rénovation de la salle des délibérations est évoquée.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des intervenants pour leurs contributions et la qualité des échanges.

La séance est levée à 11 h 30.

La Secrétaire de séance | **Le Maire**

Sandrine ÉDOUARD | **Jean-Louis FRANCISQUE**

AR-Préfecture de Basse-Terre

971-219711322-20261005-30-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le préfet : 05-10-2026

Publication le : 05-10-2026